

N° 202. — DÉCISION autorisant les sieurs Byrnes et C^{ie} à prendre une licence de distillateur.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 10 décembre 1874 concernant les licences ;

Vu la demande faite par les sieurs Byrnes et C^{ie} ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

Le chef du service des contributions est autorisé à délivrer une licence aux sieurs Byrnes et C^{ie}.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 203. — ARRÊTÉ autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les exercices 1876, 1877, 1878 et 1879.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'état des décharges, réductions, remises ou modérations de contributions personnelle, mobilière et des patentes accordées en Conseil d'administration dans la séance du 2 mai courant ;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté local du 10 décembre 1874 ;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les Exercices